

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ST BRIEUC

2 BOULEVARD SEVIGNE - BP 2116
22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1
TEL: 96-33-68-92 FAX: 96-33-58-03
RENSEIGNEMENTS MINITEL: 36-29-22-22

R E C E P I S S E D E D E P O T

PATRICK LOPIN SARL

SAINT AVIT
PLELO
22170 CHATELAUDREN

V/REF :
N/REF : 80 B 104 / A-203

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST BRIEUC CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/02/96, SOUS LE NUMERO A-203,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 18/01/96

P.V. D'ASSEMBLEE DU 18/01/96

STATUTS MIS A JOUR

MR LE GUERN A. CEDE 75 PARTS SOCIALES A MLLE LOPIN A. (DE 151 A 225)

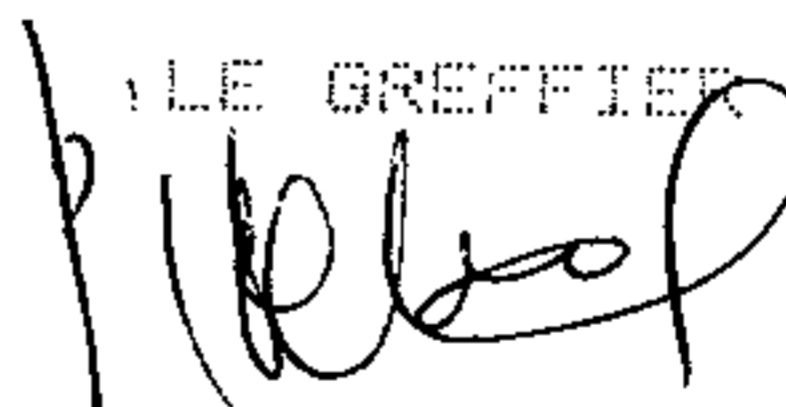
MR LE GUERN A. CEDE 75 PARTS SOCIALES A MR LOPIN PH. (DE 226 A 300)

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
PATRICK LOPIN SARL
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
SAINT AVIT
PLELO
22170 CHATELAUDREN

R.C.S ST BRIEUC B 319 538 526 (80 B 104)

LE GREFFIER



ST-BRIEUC : OUEST
9 FEVR. 1996
85
84/1
612 F
14400 F
Quinze mille douze francs
SIGNATURE: Le Receveur Divisionnaire
Le Contrôleur

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur André LE GUERN, né le 16 Mai 1944 à PLEDRAN, demeurant Le Val - 22120 PLEDRAN, époux de Madame Danielle LORENT avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, de nationalité française,

Ci-après dénommée "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- Mademoiselle Anaïck LOPIN, demeurant Saint-Avit - 22170 PLELO, née le 29 Février 1972 à Saint-Brieuc, célibataire ,

- Monsieur Philippe LOPIN, demeurant Saint-Avit - 22170 PLELO, né le 5 Août 1974 à Saint-Brieuc, célibataire.

Ci-après dénommé les "CESSIONNAIRES"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date du 8 Juillet 1980 à Plélo, enregistrés à SAINT BRIEUC OUEST le 15 Juillet 1980 bordereau n°269/3, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL LOPIN, au capital de 51.000 Francs, divisé en 300 parts sociales de 170,00 Francs chacune, dont le siège est à PLELO (Côtes d'Armor), Saint-Avit, immatriculée au RCS de SAINT BRIEUC sous le numéro 80 B 104,

et qui à pour objet :

- Toutes opérations concourant à la réalisation de travaux publics, de constructions, de transports publics routiers de marchandises et de location de véhicules industriels.

A/L DL PL AL

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur André LE GUERN, soussigné de première part, cède et transporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à :

- Mademoiselle Anaïck LOPIN, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de SOIXANTE QUINZE (75) parts sociales, numérotées de 151 à 225 inclus, lui appartenant de la société LOPIN.

- Monsieur Philippe LOPIN, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de SOIXANTE QUINZE (75) parts sociales, numérotées de 226 à 300 inclus, lui appartenant de la société LOPIN.

PROPRIETE - JOUISSANCE :

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, ils auront, seuls, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES :

Les cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- Un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le Gérant.

MODALITES DE PAIEMENT :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX MILLE FRANCS (2.000,00 F) par part, soit au total :

- CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000,00 F) pour les 75 parts cédées à Mademoiselle Anaïck LOPIN, laquelle somme a été payée comptant, à concurrence de 15.000 Francs, en un chèque n° sur la banque par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

- CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 F) pour les 75 parts cédées à Monsieur Philippe LOPIN, laquelle somme a été payée comptant, à concurrence de 15.000 Francs en un chèque n° 0129 sur la banque CREA par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance d'autant,

ALG DL PL

AL

Quant au solde, soit la somme de 135.000 FRANCS pour chacun des cessionnaires, il sera payé, ainsi que les cessionnaires s'y engagent, le 28 Février 1996.

Il y aura exigibilité anticipée immédiate de la totalité des sommes restant encore dues, en cas de décès, saisie ou déconfiture du cessionnaire.

AGREMENT DES ASSOCIES :

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, les cessionnaires ont été dûment agréés en qualité de nouveaux associés par décision collective extraordinaire en date du 18 Janvier 1996.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Les parts cédées ont pour origine la constitution de la société.

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur André LE GUERN et sa conjointe Madame Danielle LORENT, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES :

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- Et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Les soussignés de première part déclarent :

- Qu'il n'existe de leur chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- Et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés ou de redressement et liquidation judiciaires.

ALG DL PL. AL

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL :

Madame Danielle LORENT intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

FORMALITES DE PUBLICITE :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT :

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cessions de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent.

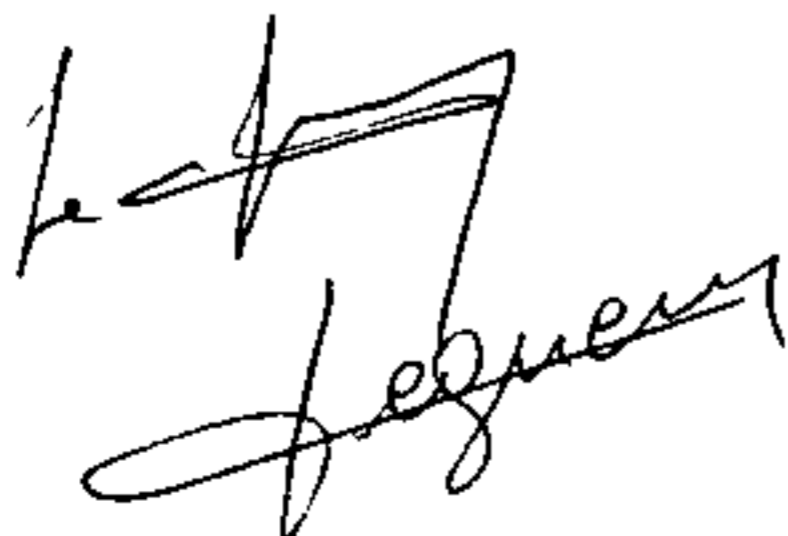
Fait à PLELO,

Le 18 Janvier 1996,

en autant d'exemplaires que de parties, ou deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le Cédant,

Mr André LE GUERN



Les Cessionnaires,

Mlle Anaïck LOPIN



Mr Philippe LOPIN



SARL LOPIN
Société à responsabilité limitée
au capital de 51.000 francs
Siège social : Saint-Avit
22170 PLELO
RCS SAINT-BRIEUC 80 B 104

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JANVIER 1996**

* * *

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, et le 18 Janvier 1996 à 18 heures 30, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Patrick LOPIN,
propriétaire de cent cinquante parts, ci 150 parts

Monsieur André LE GUERN,
propriétaire de cent cinquante parts, ci 150 parts

Total des parts présentes ou représentées : 300 parts sur 300 parts composant le capital social.

Monsieur Patrick LOPIN préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

ALG.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 13 des statuts :

- Anaïck LOPIN - St-Avit - 22170 PLELO.
- Philippe LOPIN - St-Avit - 22170 PLELO.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article n° 7 des statuts :

"Article 7" - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 51.000 Francs.

Il est divisé en 300 parts de 170 francs chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Patrick LOPIN à concurrence de 150 parts,
numérotées de 1 à 150 inclus, ci 150 parts

Mademoiselle Anaïck LOPIN à concurrence de 75 parts,
numérotées de 151 à 225 inclus, ci 75 parts

Monsieur Philippe LOPIN à concurrence de 75 parts,
numérotées de 226 à 300 inclus, ci 75 parts

Total égal au nombre de parts composant le
capital social 300 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le gérant



l'associé



**SARL PATRICK LOPIN
SAINT-AVIT
22170 PLELO**

**STATUTS MIS A JOUR
APRES ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 JANVIER 1996**

PATRICK LOPIN

Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 Francs
Siège Social : Saint Avit - 22170 PLELO

300 Enregistré à Saint-Brieuc-Ouest

le 15 JUL 1980 Beau 369 N° 3

Reçu

trois cents francs

le contractuel

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur LOPIN Patrick demeurant à Saint Avit 22170 PLELO né le 23 Octobre 1948 à PLUSQUELLEC 22160, de nationalité française, marié à Madame Josette LE MAITRE sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 14 Novembre 1950 à PONT-MELVEZ

- Société LE GUERN André : société à responsabilité limitée au capital de 20 000 francs, dont le siège social est à PLEDRAN 22120 - Le VAL, représentée par son Gérant Monsieur LE GUERN André, en présence de Monsieur Jean PERRITAZ, son seul associé, co-signataire aux présentes.

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

S T A T U T SArticle 1 : FORME :

Il est formé entre les soussignés, propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi N° 537 du 24 Juillet 1966, par toutes autres dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET :

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- toutes opérations concourant à la réalisation de travaux publics, de constructions, de transports publics routiers de marchandises et de location de véhicules industriels.
- l'acquisition, l'exploitation, l'échange, la prise à bail ou en gérance, l'aménagement, l'installation de tous locaux et fonds de commerce nécessaires à l'objet ci-dessus.

La Société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apports, fusion, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux et participations quelconques dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont l'activité serait similaire à l'objet social ou complémentaire de celui-ci, ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la Société.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE :

La société prend la dénomination sociale de : "PATRICK LOPIN"

.../...



P.L. A.L.G. MP

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination sera toujours précédée ou suivie immédiatement de la mention en toutes lettres "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE", ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PLELO 22170 : Saint Avit. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou des départements limitrophes, par simple décision de la Gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

Article 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années, qui commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 : APPORTS

Monsieur Patrick LOPIN apporte à la Société la somme de DIX MILLE FRANCS	10.000 F
La Société LE GUERN André apporte à la Société la somme de VINGT MILLE FRANCS	20.000 F
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL : TRENTE MILLE FRANCS	30.000 F =====

Le 2 Décembre 1988, une somme de 21.000 F prélevée sur les autres réserves a été incorporée au capital.

Article 7 : CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 51.000 Francs.
Il est divisé en 300 parts de 170 francs chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Patrick LOPIN à concurrence de 150 parts, numérotées de 1 à 150 inclus,	ci 150 parts
Mademoiselle Anaïck LOPIN à concurrence de 75 parts, numérotées de 151 à 225 inclus,	ci 75 parts
Monsieur Philippe LOPIN à concurrence de 75 parts, numérotées de 226 à 300 inclus,	ci 75 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<hr style="width: 100%; border: 0; border-top: 1px solid black; margin-bottom: 5px;"/> 300 parts

Les soussignés déclarent expressément :

- que les parts composant le capital social sont entièrement libérées, qu'elles leur appartiennent et ont été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées ;
- que les fonds provenant de la libération des parts souscrites en numéraire ont été déposés à un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE D'ARMORIQUE à SAINT BRIEUC (22)

.../...

Il est précisé :

- que le retrait des fonds déposés comme il est dit ci-dessus provenant de la libération des parts sociales ne pourra être effectué par le Mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce.

Si la société n'est pas constituée dans un délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs pourront, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander en justice, l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

A - AUGMENTATION DU CAPITAL :

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant une augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou à son défaut par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 13 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds seront déposés dans les mêmes conditions que celles prévues pour la constitution.



S.C. ALG ML

Il est ici précisé que le retrait des fonds provenant de ces souscriptions ne pourra être effectué par la gérance que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital envisagée n'était pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds les apporteurs pourront demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leur apport.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par décision de justice à la demande du Gérant.

Les Gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital social sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

B - REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de Commissaires aux Comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué dans un délai de quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération ayant décidé la réduction.

Les opérations de réduction ne peuvent être réalisées qu'après l'expiration du délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis les Gérants en demeure de régulariser la situation, et ce par acte extrajudiciaire.

L'achat de ses propres parts par la Société est interdit.

Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes pourra autoriser la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. cet achat devra être réalisé dans le délai de trois mois à compter

.../...



P.L. ALG. M

de l'expiration du délai d'opposition prévu ci-dessus et emportera par lui-même annulation desdites parts.

C - DISPOSITIONS COMMUNES :

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaire pour permettre l'opération.

Article 9 : REPRESENTATION DES PARTS :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la Société résulteront uniquement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs, des mutations et des cessions de parts régulièrement consenties.

Des copies ou extraits des statuts, d'actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Toutefois, il pourra être délivré aux associés, en représentation de leurs parts, des certificats de parts sociales, indiquant les nom; prénoms, domicile, et nombre de parts de l'associé propriétaire. Ces certificats seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés des gérants ; ils ne sont pas négociables et les droits qu'ils représentent ne peuvent être cédés que suivant les prescriptions de l'article 13 ci-après.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus de faire exercer leurs droits de vote dans la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de convention particulière signifiée à la Société conformément à l'article 1690 du Code Civil, le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires de la collectivité des associés et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES :

Chaque part d'associé donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction égale et proportionnellement au nombre de parts existantes.

Elle donne droit, en outre à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé à l'article 40 ci-après.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux

.../...



P.L. ALG MR

présents statuts, à leurs modifications ultérieures et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprenaient des mineurs ou autres incapables ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 12 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES :

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi N° 537 du 24 Juillet 1966 rendant les associés, ou certains d'entre eux, solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Sous réserve des dispositions de l'article 67 de la loi 537 du 24 Juillet 1966, les associés ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement distribués.

Article 13 : CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES :

A - CESSION A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS - VENTE FORCEE :

1° - les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre après le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de la cession en annexe au Registre du Commerce.

2° - entre associés, les parts sont librement cessibles.

- avec les tiers non associés, les parts ne peuvent être cédés, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé dédant.

Le projet de cession est notifié, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

3° - si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le

.../...



paragraphe 5 ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du code civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 8 des présents statuts relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de cession ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

4° - dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 28 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite



cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, qui est effectué par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 28 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la Société

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 5 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder à ce rachat, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 3 ci-dessus l'associé vendeur, sous la réserve énoncée au dernier alinéa de ce paragraphe, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même au profit d'associés, de conjoint, d'ascendants ou de descendants, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

5° - a) Dans le cas où les parts offertes sont requises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre



eux et le cédant. Faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du code civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la Société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

b) lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs de la société.

c) Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la Société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les quinze jours de la détermination du prix.

6° - Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

7° - a) L'ensemble des dispositions qui précèdent s'applique dans tous les cas, soit que la cession soit projetée en toute propriété, usufruit ou nue-propriété, soit que le candidat cédant veuille vendre ou donner la totalité des parts qu'il possède ou seulement une fraction de celles-ci et à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

Toutefois, la voix du saisi et le nombre de parts saisies n'entrent pas en compte pour le calcul des majorités et représentation du capital définis au paragraphe II.

b) en cas de vente forcée aux enchères publiques l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption ci-dessus déterminé.



c) si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions exigées pour leur cession à un tiers étranger à la société, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

B - TRANSMISSION PAR DECES :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant

C - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX :

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de réquérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous le paragraphe A ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice,



imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

Article 14 : NANTISSEMENT DES PARTS :

I - si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2087, alinéa 1er du code civil à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai des parts en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la société et à chacun des associés, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée dans les mêmes conditions de délai, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la Société.

II - Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 13 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

Article 15 : NOMINATION DES GERANTS :

La société est gérée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés dans les statuts ou ultérieurement par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques.

Les associés nomment comme premiers co-gérants :

- Monsieur Patrick LOPIN

-et

- Monsieur Jean ROBIN
né le 3 Novembre 1936 à PEDERNEC (Côtes-du-Nord)
de nationalité française
demeurant à PEDERNEC

pour une durée indéterminée.

Article 16 : POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES GERANTS :

A) RAPPORTS AVEC LES TIERS :

Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant



2. L. P. G. M.

est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

B) RAPPORTS ENTRE ASSOCIES :

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur les ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, ils détiennent séparément les pouvoirs non règlementés par l'alinéa précédent sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

C) PRESENCE ET REPRESENTATION :

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et le soin nécessaire aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et, à condition que cette délégation de pouvoirs ne soit à la fois permanente et générale, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Article 17 : RESPONSABILITE DES GERANTS :

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant les dommages intérêts sont alloués.

S'ils représentent au moins de dixième du capital social, les associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants. Le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs desdits associés, soit qu'ils aient perdu la qualité d'associé, soit qu'ils se soient volontairement désistés, est sans effet sur la poursuite de l'instance.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, agissant soit individuellement, soit dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire



de ses représentants légaux. Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité prévues ci-dessus se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable, ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Article 18 : REVOCATION - DEMISSION - DECES D'UN GERANT :

1° - Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour causes légitimes, à la demande de tout associé.

En ^{cas de} révocation, le gérant cesse d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers, sous réserve du droit qu'il peut avoir, ainsi qu'il lui est réservé ci-dessus, de réclamer aux tribunaux compétents la réparation du préjudice qui résulte pour lui de la décision qui le révoque.

2) Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet à une date ne coïncidant pas avec la clôture de l'exercice.

3° - Le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés devront dans les plus brefs délais nommer, par décision ordinaire un ou plusieurs nouveaux gérants. A l'expiration d'un délai de trois mois, si aucune nomination n'est intervenue, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la Société

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 19 : REMUNERATION DES GERANTS :

Les gérants ont droit en rémunération de leurs fonctions de direction et en compensation de la responsabilité y attachée



P.L. AIG MP

à un traitement mensuel, ainsi qu'éventuellement, à une prime annuelle au vu des résultats de l'exercice, déterminés par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 20 : CONVENTIONS :

Le gérant doit présenter à l'assemblée ou joindre aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport qui devra être établi en conformité de l'article 35 du décret du 23 Mars 1967. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il en est de même pour les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Toutefois, s'il existe un commissaire aux comptes, ce rapport devra être présenté par lui, la gérance ayant l'obligation de l'aviser dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions sus-visées, ou de la clôture de l'exercice s'il s'agit de conventions antérieurement conclues et poursuivies au cours dudit exercice.

Article 21 : INTERDICTION D'EMPRUNT :

Les gérants, les associés, leur conjoint, leurs ascendants et descendants, ne pourront à peine de nullité, contracter sous quelque forme que ce soit et même par personnes interposées des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 22 : NOMINATION - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. Cette nomination sera obligatoire si le capital de la société vient à excéder trois cent mille francs.

Même si le capital social est inférieur à la somme ci-dessus, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

CONSULTATIONS ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES :

Article 23 : DECISIONS ORDINAIRES :

I - OBJET :

Les décisions collectives ordinaires ont pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés statutairement,



et également :

- de statuer sur les comptes d'un exercice et, sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- de nommer le ou les commissaires aux comptes, les liquidateurs et contrôleurs ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions ne comportant pas directement ou indirectement modification des statuts.

2 - MAJORITE :

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant à titre personnel, ou comme mandataire plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, mais elles ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première assemblée ou consultation.

Article 24 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

1 - OBJET :

Les décisions collectives extraordinaires concernant tout objet pourront entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ainsi que l'agrément de cessionnaires et d'attributaires de parts sociales, lorsqu'il est nécessaire.

Pour ces décisions, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment décider la prorogation de la société, sa dissolution anticipée, sa fusion avec une autre société et sa transformation en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il résulte la création d'un être moral nouveau.

2 - MAJORITE :

a) - les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

b) - les décisions collectives extraordinaires relatives au consentement des cessions de parts sociales à des tiers étrangers ou aux autres cessions ou transmissions de parts visées à l'article 13 ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

c) - les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés.

d) - la transformation en société anonyme ne peut être décidée



à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme pourra être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée d'un rapport sur la situation de la société, établi par un commissaire aux comptes inscrit.

e) - en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 25 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE :

1° - dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les associés sont obligatoirement réunis en assemblée générale ordinaire annuelle aux lieu, jour et heure fixés par la gérance pour examiner les comptes de l'exercice écoulé.

2° - Quinze jours au moins avant la date de cette assemblée, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés.

3° - Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

4° - A compter de la communication des documents visés ci-avant, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée

Article 26 : CONSULTATION DES ASSOCIES :

1° - Il peut être convoqué d'autres assemblées ordinaires ou extraordinaires à toute époque par le gérant ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

2° - En outre, un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

3° - De même tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Le mandataire est alors désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

4° - A l'exception de celle prévue à l'article 25 ci-dessus, toutes les décisions ou certaines d'entre elles pourront au choix de la gérance être prises par consultation écrite des associés.

Article 27 : ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui procède à la consultation des associés.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur por-



2.2 ALG ml

tée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 28 : DELAIS DE CONVOCATION :

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion des assemblées par lettre recommandée, indiquant l'ordre du jour. Dans le cas où il y a lieu de réunir une seconde assemblée, les convocations à cette assemblée sont adressées sous les mêmes délais et conditions.

Article 29 : PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES :

1° - Tout associé, quel que soit le nombre de parts qu'il possède a le droit de prendre part à l'assemblée générale et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède ou représente.

2° - S'il ne peut y assister, il peut s'y faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration, ledit mandataire devant obligatoirement, ou bien être le conjoint, ou choisi parmi les associés. Toutefois, nul associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

3° - Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. IL peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. S'il est donné pour une assemblée, il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

4° - En outre, la gérance ou un groupe d'associés représentant au moins la moitié du capital social peut toujours, si elle juge utile, faire assister à l'assemblée générale les conseils juridiques de leur choix pour donner, le cas échéant, tous avis de leur compétence.

Article 30 : PRESIDENCE DES ASSEMBLEES :

L'assemblée est présidée :

- s'il n'existe qu'un seul gérant, par celui-ci ;
- s'il existe plusieurs gérants associés, par le plus fort porteur de parts, ou, s'ils ont le même nombre de parts, par le plus âgé ;
- si aucun des gérants n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 31 : PROCES-VERBAUX :

1° - toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les nom, prénoms et qualités du Président ;



ALG W

- les nom, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats et, le cas échéant, la reproduction des questions posées par les associés dans le cadre de l'article 36 de la loi et les réponses faites par la gérance ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

2° - le procès-verbal est établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance ou par tous les associés présents et représentés pour le cas où il n'aurait pas été dressé de feuille de présence.

3° - En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

4° - Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées, sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-avant et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées, toute addition, suppression, substitution ou intervention des feuilles étant interdites.

5° - les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 32 : DOCUMENTS :

1° - Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, du ou des commissaire aux comptes et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

2° - Tout associé a, en outre, le droit, à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. SAuf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les Cours et Tribunaux.

3° - En cas de convocation d'une assemblée autre que celle



L. AIG ml

prévue à l'article 25 ci-avant, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4° - Enfin, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ainsi qu'il est dit à l'article 20 ci-dessus.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 33 : CONSULTATIONS ECRITES :

1° - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés ainsi qu'il a été dit ci-avant.

2° - Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour émettre leur vote par écrit.

3° - Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

4° - Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 34 : EFFETS DES DECISIONS :

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Article 35 : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Lorsque les décisions doivent être publiées ou opposées aux tiers les associés pourront, soit dresser un acte S.S.P. ou authentique portant modification des statuts pour constater leur accord, soit réunir une assemblée générale ou procéder à une consultation écrite dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus.

Article 36 : EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendre le temps à courir du jour de l'immatriculation au registre du commerce au 31 Décembre 1981.

Article 37 : COMPTES SOCIAUX :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.



8, L ALG M

conformément aux lois et usages de commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits et le bilan. La gérance établit également le rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci.

Les comptes ci-dessus doivent être établis à la fin de chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles utilisées pour les exercices antérieurs. Toute modification devra être approuvée par l'assemblée ordinaire à laquelle les comptes sont soumis au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, du rapport de la gérance et du rapport des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Même si les bénéfices sont nuls ou insuffisants, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais de constitution de la société doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices, les frais d'augmentation de capital, doivent être amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

Article 48 : AFFECTATION DES RESULTATS ET DISTRIBUTION DES BENEFICES :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels et autres constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et du prélèvement fait pour que la réserve légale s'il y a lieu, augmenté des reports bénéficiaires. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives; s'il en existe plusieurs postes de réserves facultatives, la décision doit indiquer celui ou ceux sur lesquels les prélèvements sont effectués, ces prélèvements s'ajoutant au bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, la collectivité des associés sur la proposition de la gérance décide aux conditions de majorité prévues à l'article 23 ci-avant :

- a) d'opérer tout report à nouveau ;
- b) de créer tout fonds de réserve ;
- c) de prélever pour la gérance à titre de complément d'appointe-



4 ALG MP

ment un pourcentage n'excédant pas trente pour cent ;

Le solde sera réparti entre les associés gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 39 : PAIEMENT DES DIVIDENDES :

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut par la gérance ; toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf décision de justice.

La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis, peut être exigée des associés qui les ont reçus ; l'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 40 : COMPTES COURANTS :

1° - Chaque associé peut du consentement de la gérance, ou s'il s'agit d'un gérant, du consentement de la collectivité des associés délibérant en assemblée générale ordinaire verser dans la caisse sociale en compte courant les fonds utiles à la trésorerie

2° - sauf accord spécial conclu lors du versement, ces fonds ne sont pas productifs d'intérêts.

Si accord, il y a , le taux des intérêts et la date de leur paiement seront fixés par décision collective ordinaire des associés.

La société peut toujours rembourser les fonds versés dans sa caisse avec un préavis d'un mois. Par contre, les associés ne peuvent opérer le retrait de ces fonds qu'après un préavis de trois mois et qu'autant que le retrait est compatible avec les besoins de la trésorerie sociale ; le tout à moins que des époques et des conditions différentes n'aient été fixées lors du versement.

Article 41 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

La transformation de la présente société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 24 paragraphe 2 C des statuts.

De même, la société pourra être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité au capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.



ALG ml

Elle doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés.

A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 42 : FUSION - SCISSION :

La société pourra, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés existantes ou nouvelles de même forme ou de forme différente, soit une fusion soit une scission, soit une fusion-scission.

Ces opérations seront décidées dans les conditions requises pour la modification des statuts par l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, à moins que l'opération envisagée ait pour effet d'augmenter les engagements des associés, auquel cas la décision devra être prise par l'unanimité des associés.

Article 43 : CAS DE DISSOLUTION :

1° - La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un de ses associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

2° - La société est dissoute, sauf prorogation, par la survenance de son terme.

3° - Elle peut être dissoute à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

4° - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société. Mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts, peut également dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce en vue de la mention de dissolution au registre du commerce. L'associé déclarant est liquidateur de la société, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer ces fonctions.

5° - La dissolution de la société pourra également être demandée en justice par tout associé dans l'éventualité de la réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal aux conditions et ainsi qu'il est prévu à l'article 8 Chapitre B, alinéa 6 des présents statuts.

Article 44 : ACTIF NET INFÉRIEUR AU QUART DU CAPITAL :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés devront décider dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipés de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes sera intervenue et sous réserve des



C H.G. M

dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966 relative au minimum légal du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'auront pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

La résolution adoptée par les associés sera dans les deux cas publiée dans un journal d'annonces légales, déposée au greffe du tribunal de commerce et inscrite au registre du commerce du lieu du siège social.

Article 45 : OUVERTURE DE LA LIQUIDATION :

1° - Dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

Cependant, à l'égard des tiers, cette dissolution ne leur est opposable qu'à compter de la date où elle a été publiée au registre du commerce ; la dissolution devra être déclarée audit registre du commerce dans le délai d'un mois de sa date.

2° - Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de la dissolution de la société ; pendant la période comprise entre la date de dissolution et la régularisation définitive des formalités de publicité, les gérants sont autorisés à assurer la gestion courante de la Société. Par contre, cette dissolution ne met^{par} fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par décision ordinaire, nommer un ou plusieurs contrôleurs pris parmi eux ou en dehors d'eux dont ils déterminent les fonctions ainsi que leur durée et fixent leur rémunération.

3° - Il est procédé à la liquidation par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés.

S'il n'y a pas d'entente entre les associés à ce sujet, le liquidateur est nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce rendue sur requête à la demande de la partie la plus diligente.

4° - la durée du mandat des liquidateurs ne peut excéder trois ans ; toutefois, ce mandat peut être renouvelé par décision ordinaire des associés sur demande justifiée du liquidateur.

L'acte nommant le ou les liquidateurs doit être publié par leurs soins conformément à la loi ; ils doivent également s'assurer que la décision de dissolution a été régulièrement publiée.

5° - A la requête d'associés représentant au moins le dixième du capital social, il peut être ordonné par le Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, que la liquidation de la société dissoute sera effectuée conformément aux dispositions des articles 402 et 418 de la loi du 24 Juillet 1966 N° 537, applicable aux liquidations sur décision judiciaire.

Article 46 : COURS DE LA LIQUIDATION :

1° - Pendant le temps de la liquidation, la société continue à être désignée par sa dénomination sociale qui doit être suivie de la mention "Société de liquidation".

En outre, les noms du ou des liquidateurs doivent être indiqués sur tous les actes et documents émanant de la société et desti-



PL HLG M

nés au tiers, notamment les lettres, fractures, annonces et publications diverses.

2° - La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de ses opérations.

3° - La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour l'activité sociale, ni celle des locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si la société décide de céder son bail et que, par suite de la dissolution, l'obligation de garantie vis-à-vis du propriétaire ne peut plus être assurée dans les termes du bail, il peut y être substitué par décision de justice, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

4° - Pendant le cours de la liquidation, la collectivité des associés a les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, les majorités pour les décisions ordinaires et extraordinaires qui sont prises aussi bien en assemblée générale que pour un vote écrit, restant inchangées.

Dans toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires les associés ayant accepté les fonctions de liquidateurs conservent leur droit de vote.

Article 47 : OPERATIONS DE LIQUIDATION :

1° - Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier amiablement ou par adjudication, ainsi qu'il avisera, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le liquidateur pourra également continuer les affaires en cours et même en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, mais à condition d'y avoir été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Si les liquidateurs sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être règlementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement mais cette règlementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

2° - Le consentement unanime des associés, ou à défaut l'autorisation du tribunal de commerce, est nécessaire pour permettre la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant exercé les fonctions de gérant ou de commissaire aux comptes ou de contrôleur. Le tribunal de commerce doit, avant de statuer, entendre les liquidateurs, les commissaires aux comptes ou les contrôleurs.

3° - La cession totale ou partielle de l'actif social au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

4° - L'autorisation de la collectivité des associés, statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, est



nécessaire pour la cession globale de l'actif de la société ou son apport à une autre société, notamment par voie de fusion.

5° - Sous réserve des droits des créanciers, le liquidateur, après décision des associés ainsi que prévu au 2e alinéa du paragraphe 7 du présent article, est autorisé, sans être astreint à aucune formalité de publicité, à distribuer aux associés les fonds devenus disponibles en cours de liquidation.

6° - Pendant le cours de la liquidation, le liquidateur accomplit sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la société, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

7° - Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale ordinaire des associés, convoquée par les soins du liquidateur selon les modalités prévues aux statuts, statue au plus tard dans les six mois de clôture de l'exercice, sur les comptes qui lui sont présentés et fixe, d'accord avec lui, le montant des fonds disponibles pouvant être répartis en cours de liquidation.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

8° - En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'au cours de la vie sociale.

9° - Le liquidateur est responsable tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 48 : CLOTURE DE LIQUIDATION :

1° - Après extinction du passif, des charges sociales envers les tiers, du remboursement aux associés du montant en principal et intérêts de leur compte courant, le produit net de la liquidation est employé à rembourser aux associés le montant non amorti de leurs parts sociales et le surplus est réparti entre lesdits associés, gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont réparties dans les mêmes proportions, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu au-delà de son apport à la société.

2° - En fin de liquidation, les associés sont convoqués par le liquidateur pour statuer par décision ordinaire sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut de convocation, tout associé peut demander par ordon-



B.C. AIG ml

nance de référé rendue par le Président du tribunal de commerce, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

3° - Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, ce dernier ou tout intéressé peut saisir le tribunal de commerce qui statue sur les comptes ; et le cas échéant, sur la clôture de liquidation aux lieu et place de l'assemblée des associés.

4° - Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au Greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce. Il y est joint la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion et la décharge de son mandat ou à défaut, la décision de justice visée au paragraphe 3 qui précède.

5° - L'avis de clôture de la liquidation signé par le liquidateur est publié à sa diligence dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social.

La société est ensuite radiée au registre du commerce dans un délai d'un mois, à compter de la clôture des opérations de liquidation, sur justification de l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce visées au paragraphe 4 ci-dessus et de la publication de l'avis de clôture visé à l'alinéa précédent. A défaut, la radiation peut être ordonnée par le tribunal de commerce d'office ou à la demande de tout intéressé.

6° - La personnalité morale de la société disparaît à partir du moment où la clôture de la liquidation a été prononcée.

Article 49 : CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal compétent du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande Instance du siège social

Un compromis arbitral pourra toutefois intervenir entre toutes les parties litigieuses pour que lui soient soumises les susdites contestations.

A cette fin, lorsque l'une des parties estimera qu'il ya lieu de recourir à l'arbitrage, elle devra en faire part à l'autre partie, par lettre recommandée, en lui précisant l'objet du litige. A défaut, par les parties de s'entendre dans les délais de quinzaine à dater de l'envoi de la lettre recommandée, sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elle devra, dans la huitaine qui suivra l'expiration de ce délai de quinzaine, faire part à l'autre par lettre recommandée du nom de l'arbitre qu'elle a choisi.

Les arbitres désignés statueront en dernier ressort et seront



R.C ALG ml

dispensés de suivre les règles de la procédure ; mais n'ayant pas la qualité d'amiables compositeurs, ils devront statuer conformément à la loi et aux présents statuts.

A défaut par l'une des parties de désigner un arbitre dans le délai ci-dessus prévu, comme dans le cas où les deux arbitres, en cas de partage, ne pourraient se mettre d'accord pour la désignation tiers arbitre, la partie intéressée ou la partie la plus diligente, demandera à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, la désignation des trois arbitres. Chaque partie, à commencer par celle qui a soulevé la contestation, recusera une des trois personnes ainsi désignées. A défaut de récusation par une ou deux des parties, il sera procédé par tirage au sort, les parties dûment convoquées entre les personnes récusées. La personne non récusée ou tirée au sort composera ou complètera le Tribunal arbitral.

Article 50 : FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la présente société et ses suites seront portés au compte de frais de premier établissement de la Société.

Ils seront amortis selon décision de la gérance sur un, deux ou trois ans, et en tous cas avant toute distribution de bénéfices.

Article 51 : REPRISE DES ENGAGEMENTS :

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de tous engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce.

En outre, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, et notamment ceux prévus à l'état ci-après annexé.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera par elle reprise de ces engagements.

FAIT A PLELO,

le 8 Juillet 1980 en quatre

exemplaires sur papier timbré dont un pour l'Enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, et un pour le dépôt au siège social,

et en autant d'exemplaires sur papier libre que d'associés.



Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

[Signature]

Bon pour acceptation
des fonctions de Président

[Signature]